

Accord du 7 septembre 1994
sur le régime de prévoyance complémentaire
dans les Caisses régionales de Crédit agricole
et les organismes adhérant à la Convention collective nationale
du Crédit agricole

Entre les soussignés :

- La Fédération Nationale du Crédit Agricole,
représentée par M. BOUE,

d'une part,

- Les organisations syndicales ci-après :

- . Fédération Générale Agroalimentaire (C.F.D.T.)
représentée par M. HEYMAN

- . Fédération des Syndicats Chrétiens des Organismes et Professions de l'Agriculture
(F.S.C.O.P.A. - C.F.T.C.)
représentée par M. POTLET

- . Syndicat National de l'Encadrement du Crédit Agricole (S.N.E.C.A. - C.G.C.)
représenté par M. DEGRY

- . Fédération Nationale C.G.T. des Personnels des Secteurs Financiers (F.N.S.F. - C.G.T.)
représentée par M.

- . Fédération Générale des Syndicats de Salariés des Organisations professionnelles
Agricoles et de l'Agriculture (F.G.S.O.A.)
représentée par M. GUENIN

- . Fédération des Employés et Cadres (F.O.)
représentée par M. GARCIA

- . Syndicat National Indépendant des Agents du Crédit Agricole Mutuel (S.N.I.A.C.A.M.)
représenté par M. FERRARESE

d'autre part,

- Vu la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 portant diverses mesures d'ordre social ;
- Vu la décision de l'Assemblée générale constitutive de la CCPMA - Prévoyance, en date du 15 juin 1994, et l'arrêté du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche, en date du 27 juin 1994, autorisant le fonctionnement de cette institution ;
- Vu l'article 38 de la Convention collective nationale du Crédit agricole sur le régime de retraite complémentaire ;

Considérant l'attachement des parties signataires du présent accord à la CCPMA et leur volonté de maintenir aux salariés des Caisses régionales et des organismes adhérant à la Convention collective une protection sociale complémentaire de bon niveau,

il est convenu les dispositions suivantes :

Les Caisses régionales et les organismes adhérant à la Convention collective adhèrent, pour l'ensemble de leurs salariés relevant du régime d'assurance agricole à la CCPMA - Prévoyance.

En cas de dénonciation, le présent accord restera en vigueur jusqu'à ce qu'un nouvel accord intervienne ou, à défaut, pendant une durée de deux ans à compter du dépôt de la dénonciation.

Fait à Paris, le 7 septembre 1994

Pour la Fédération Nationale du Crédit Agricole :

Pour les organisations syndicales :

C.F.D.T.....

C.F.T.C.....

C.G.C.....

C.G.T.....

F.G.S.O.A.....

F.O.....

S.N.I.A.C.A.M.....